



CHAPITRE 65

Loi modifiant la Loi de la Commission municipale

[Sanctionnée le 19 juin 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
170, a. 6,
mod.

1. L'article 6 de la Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170), remplacé par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 5 du chapitre 45 des lois de 1970, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Disposi-
tion des
affaires
par
membres
restant.

« Si l'un ou plusieurs des membres qui ont été saisis d'une affaire deviennent dans l'incapacité d'agir, se récuse ou cessent d'être membres de la Commission, ceux qui restent, s'ils sont deux ou plus, en disposent seuls; s'il n'en reste qu'un, il peut poursuivre l'affaire seul avec l'autorisation de la Commission et faire rapport à celle-ci qui en dispose. »

S.R., c.
170, a. 14,
mod.

2. L'article 14 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « , que ces personnes soient régies ou non par la Loi de la fonction publique ».

Id., sec.
III A, a.
23a, aj.

3. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 23, de la section et de l'article suivant:

CHAPTER 65

An Act to amend the Municipal Commission Act

[Assented to 19 June 1975]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

R.S., c.
170, s. 6,
am.

1. Section 6 of the Municipal Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 170), replaced by section 3 of chapter 55 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 5 of chapter 45 of the statutes of 1970, is again amended by adding at the end the following paragraph:

"If one or more members to whom a matter has been referred become unable to act, declare themselves recused or cease to be members of the Commission, the remaining members, if there are two or more, shall settle the matter by themselves; if only one member remains, he may pursue the matter with the authorization of the Commission and shall make a report to it; the Commission shall then settle the matter."

Settle-
ment of
matter by
remaining
members.

2. Section 14 of the said act is amended by adding at the end the words " , whether or not such persons are governed by the Civil Service Act."

R.S., c.
170, s. 14,
am.

3. The said act is amended by adding after section 23 the following division and section:

Id., Div.
III A and
s. 23a,
added.

« SECTION III A

"DIVISION III A

« DE L'ARBITRAGE

" ARBITRATION

Arbitrage. « **23a.** Deux corporations municipales ou plus peuvent convenir, d'un commun accord, de soumettre à l'arbitrage de la Commission tout différend pouvant découler de l'exécution de toute entente qu'elles peuvent conclure à l'exception de celles qui sont visées à la Loi de la qualité de l'environnement. La Commission rend sa sentence après enquête. L'article 950 du Code de procédure civile s'applique à cette sentence. »

"**23a.** Two or more municipal corporations may mutually agree to submit to the Commission for arbitration any dispute that may arise from the carrying out of any agreement they may conclude, except the agreements contemplated in the Environment Quality Act. The Commission shall make its award after inquiry. Article 950 of the Code of Civil Procedure applies to such award."

Arbitration.

S.R., c. 170, a. 24, remp. **4.** L'article 24 de ladite loi est remplacé par les suivants :

4. Section 24 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 170, s. 24, replaced.

Emprunts temporaires. « **24.** 1. Sous réserve des paragraphes suivants, toute corporation municipale peut, par résolution qui ne requiert que l'approbation de la Commission, décréter des emprunts temporaires et les contracter aux conditions et pour la période de temps que la Commission détermine.

"**24.** (1) Subject to the following subsections, any municipal corporation, by a resolution requiring approval by the Commission alone, may order temporary loans and contract them on such conditions and for such periods of time as the Commission may determine.

Temporary loans.

Conditions. Ces conditions régissent ces emprunts nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale limitant le montant de tels emprunts ou déterminant l'époque de leur remboursement.

Those conditions shall govern such loans notwithstanding any inconsistent provision of any general law or special act limiting the amount of such loans or fixing the time for their repayment.

Conditions.

Emprunts temporaires pour dépenses d'administration courante. 2. Cependant, toute corporation municipale peut, par résolution qui ne requiert pas l'approbation de la Commission, contracter des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante pourvu que leur montant n'excède pas 70% de celui du solde à percevoir des taxes, licences, permis, compensations ou autres cotisations imposés pour l'année, déduction faite du solde à rembourser de tout emprunt temporaire antérieur pour les mêmes fins.

(2) However, any municipal corporation, by resolution, for which approval by the Commission is not required, may contract temporary loans for the payment of current administrative expenses, provided they do not amount to more than 70% of the taxes, licences, permits, compensations or other assessments for that year remaining to be collected, less the balance repayable on every previous temporary loan for the same purposes.

Temporary loans for current administrative expenses.

Emprunt inférieur à 15% des revenus. Si un emprunt temporaire est contracté pour fins d'administration courante avant l'imposition des taxes, licences, permis, compensations ou autres cotisations, il ne requiert aucune approbation s'il est d'un montant inférieur à 15% des revenus imposés l'année précédente pour ces fins.

No temporary loan contracted for the purposes of current administration before the assessment of taxes, licences, permits, compensations or other assessments requires any approval if it amounts to less than 15% of the revenues assessed the preceding year for those purposes.

Loans less than 15% of revenues.

Copie de résolution au prêteur. 3. Le secrétaire-trésorier doit, à l'occasion de tout emprunt temporaire pour fins d'administration courante, soumettre au prêteur une copie de la résolution décrétant l'emprunt avec un état indiquant l'estima-

(3) The secretary-treasurer shall, in the case of any temporary loan for current administrative purposes, submit to the lender a copy of the resolution ordering the loan, together with a statement indi-

Copy of resolution to lender.

tion des revenus provenant des taxes, licences, permis, compensations ou autres cotisations d'après leur imposition par le conseil pour l'année au cours de laquelle ils doivent être perçus ou, s'ils n'ont pas encore été imposés, du montant des revenus imposés pour ces objets pour l'année précédente ainsi que le solde à rembourser de tout emprunt similaire antérieur et une copie de l'approbation de la Commission lorsqu'elle est requise.

Emprunts temporaires pour paiement des dépenses. 4. De plus, toute corporation municipale peut, de la même manière, contracter des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement ou d'une résolution d'emprunt en vigueur pourvu que leur montant n'excède pas 90% de celui des obligations ou billets dont le règlement ou la résolution autorise l'émission.

Terme du remboursement. 5. La période de remboursement d'un emprunt temporaire contracté en attendant l'émission d'obligations ou de billets ne peut, sans l'autorisation de la Commission, excéder douze mois de la date de l'approbation par la Commission de l'emprunt décrété par le règlement ou la résolution.

Avis et copie de résolution d'emprunt. 6. Le secrétaire-trésorier doit, sans délai, transmettre à la Commission et au ministre un avis de tout emprunt contracté en vertu des paragraphes 2 ou 4 accompagné d'une copie de la résolution adoptée à cette fin et d'un état indiquant le solde à rembourser pour tout emprunt temporaire contracté antérieurement en vertu de ce paragraphe.

Membres du conseil déclarés inhabiles. 7. Lorsqu'un conseil déroge aux dispositions du présent article en décrétant ou en contractant des emprunts temporaires d'un montant excédant les limites permises, chaque membre du conseil qui vote sciemment en faveur de la résolution peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans.

Recours. Ce recours s'exerce par tout contribuable conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile.

Municipalités ne pouvant se prévaloir du présent article. 8. Les paragraphes 2, 4 et 7 ne s'appliquent pas à une corporation municipale déclarée en défaut, conformément à la section v de la Loi de la Commission municipale, ou assujettie au contrôle de la Commission, conformément à la section v A de la même loi.

cating the estimated revenues from taxes, licences, permits, compensations or other assessments according to their assessment by council for the year in which they are to be collected or, if they have not yet been assessed, the amount of the revenues assessed for such purposes for the preceding year, as well as the balance repayable on every similar previous loan, and a copy of the approval of the Commission where that is required.

(4) Moreover, any municipal corporation may in the same manner contract temporary loans to pay all or part of the expenditures incurred under a loan by-law or resolution in force, provided they do not amount to more than 90% of the amount of the bonds or notes whose issue is authorized by the by-law or resolution.

Temporary loans for expenditures.

(5) Without the authorization of the Commission, the term for repayment of a temporary loan contracted pending the issue of bonds or notes shall not exceed twelve months from the date on which the Commission approves the loan ordered by the by-law or resolution.

Term for repayment.

(6) The secretary-treasurer shall immediately forward to the Commission and to the Minister notice of every loan contracted under subsection 2 or 4, together with a copy of the resolution adopted therefor and a statement indicating the balance repayable on every temporary loan previously contracted under that subsection.

Notice of loan, etc., to be sent.

(7) Where a council fails to comply with this section by ordering or contracting temporary loans amounting to more than the authorized limit, each member of the council who knowingly votes for the resolution may be declared disqualified to hold any municipal office for two years.

Disqualification for failure to comply.

Such recourse may be exercised by any ratepayer in conformity with articles 838 to 843 of the Code of Civil Procedure.

Recourse.

(8) Subsections 2, 4 and 7 do not apply to a municipal corporation declared in default in accordance with Division v of the Municipal Commission Act or placed under the control of the Commission in accordance with Division v A of the same act.

Provisions not to apply.

Approbation par la Commission.

« 24a. Sous réserve de l'article 24, tout emprunt contracté par une municipalité doit, pour lier celle-ci, être approuvé par la Commission. »

“24a. Subject to section 24, every loan contracted by a municipality must be approved by the Commission in order to bind the municipality.”

Approval by Commission.

S.R., c. 170, a. 25, mod.

5. L'article 25 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 55 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « cent » par les mots « cinq cents »;

b) par l'addition, après le second alinéa, du suivant:

« La Commission doit prendre en considération l'objet et l'opportunité de l'engagement soumis à son approbation. Elle peut, en outre, exiger, si elle le juge opportun, que la résolution ou le règlement décrétant l'engagement soit soumis à l'approbation des propriétaires selon la procédure prévue pour l'approbation des règlements d'emprunt par la loi qui régit la municipalité. »

5. Section 25 of the said act, amended by section 6 of chapter 55 of the statutes of 1965 (1st session) is again amended:

(a) by replacing the word “one” in the third line of the first paragraph by the word “five”;

(b) by adding after the second paragraph the following:

“The Commission shall take into consideration the object and expediency of the commitment submitted for its approval. It may further require, if it deems it expedient, that the resolution or by-law ordering the commitment be submitted for approval to the property-owners in accordance with the procedure for the approval of loan by-laws provided in the act governing the municipality.”

R.S., c. 170, s. 25, am.

Consideration of commitment, etc.

Facteurs pris en considération par la Commission.

S.R., c. 170, a. 34, mod.

6. L'article 34 de ladite loi, modifié par l'article 34 du chapitre 60 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « municipalité », des mots « autre qu'une corporation municipale »;

b) par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa, après le mot « article », des mots « et celles de l'article 24 ».

6. Section 34 of the said act, amended by section 34 of chapter 60 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by inserting after the word “municipality” in the second line of the first paragraph the words “other than a municipal corporation”;

(b) by inserting after the word “section” in the first line of the third paragraph the words “and of section 24”.

R.S., c. 170, s. 34, am.

Id., aa. 43a, 43b, rempl.

7. Les articles 43a et 43b de ladite loi, édictés par l'article 5 du chapitre 49 des lois de 1968, sont remplacés par les suivants:

7. Sections 43a and 43b of the said act, enacted by section 5 of chapter 49 of the statutes of 1968, are replaced by the following:

Id., ss. 43a, 43b, replaced.

Municipalité assujettie au contrôle de la Commission.

« 43a. Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil demande à la Commission de tenir une enquête conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22, la municipalité visée par cette demande devient assujettie au contrôle de la Commission à compter de la date que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

“43a. When the Lieutenant-Governor in Council requests the Commission to make an investigation in accordance with the second paragraph of subsection 1 of section 22, the municipality affected by the request shall be placed under the control of the Commission from the date fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Placing of municipality under control.

Avis.

La Commission publie dans la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le fait de cet assujettissement ainsi que la date de sa mise à effet.

The Commission shall publish a notice in the *Gazette officielle du Québec* of such placing under control and the date from which it becomes effective.

Notice.

Cessation du contrôle.

Cet assujettissement au contrôle de la Commission cesse à l'expiration des trente

Such placement under the control of the Commission shall cease on the expiry

When control to cease.

jours qui suivent la remise du rapport de la Commission au lieutenant-gouverneur en conseil à moins que celui-ci décide de le maintenir pour la période qu'il détermine; il peut, le cas échéant, écourter ou prolonger cette période.

Avis de cessation.

La Commission publie dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de la cessation de l'assujettissement de la municipalité à son contrôle.

of thirty days following the submission of the Commission's report to the Lieutenant-Governor in Council, unless he decides to maintain it for such time as he determines; he may, as required, curtail or extend such time.

The Commission shall publish a notice in the *Gazette officielle du Québec* of the fact that the municipality ceases to be placed under its control. Notice of cessation.

Pouvoirs de la Commission.

« **43b.** La Commission exerce à l'égard d'une municipalité assujettie à son contrôle conformément à l'article 43a des pouvoirs identiques à ceux qu'elle exerce à l'égard des municipalités déclarées en défaut conformément à la section v. »

“**43b.** The Commission has, respecting a municipality placed under its control in accordance with section 43a, the same powers as it has respecting municipalities declared in default under Division v.” Powers of Commission.

1946, c. 21, aa. 15, 16, ab.

Effet d'absence d'autorisation.

S. Les articles 15 et 16 de la Loi pour assurer le progrès de l'éducation (1946, chapitre 21) sont abrogés.

Aucune illégalité ne peut être invoquée du seul fait que les corporations visées à l'article 16 de ladite loi aient augmenté le taux de leurs taxes foncières, générales ou spéciales, sans l'autorisation exigée par ledit article 16.

S. Sections 15 and 16 of the Act to insure the progress of education (1946, chapter 21) are repealed. 1946, c. 21, ss. 15, 16, repealed.

No illegality may be invoked by the sole fact that the corporations mentioned in section 16 of the said act have increased the rate of their general or special taxes on real property without the authorization required by the said section 16. No illegality from increased rate.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.